GE_GERICHTE ACPR/618/2023 vom 4. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_618_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/618/2023 du 4 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/618/2023 del 4 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes, mais remet, à bien le comprendre, en cause l'appréciation du TMC sur certaines d'entre elles.

- 7/12 - P/14126/2021

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, les charges retenues contre le recourant, que lui-même estime au demeurant suffisantes, ne reposent pas seulement sur les déclarations de D_____, étant relevé qu'il n'appartient pas au juge de la détention d'apprécier la crédibilité des dires du précité. Il ressort de l'instruction, notamment des déclarations de E_____ et F_____, des soupçons suffisants que le recourant a commandité l'incendie commis par le premier et tenté de convaincre le second de faire de même. Les charges demeurent dès lors suffisantes au sens de l'art. 221 al. 1 CPP.

E. 3

Le recourant estime que l'éventuel risque de réitération pourrait être pallié par des mesures de substitution.

E. 3.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec

 une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1).

E. 3.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c) et l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant est, notamment, fortement soupçonné d'avoir provoqué des incendies dans l'immeuble de son ex-compagnon, en 2020 et 2021. Alors qu'il se trouvait en détention provisoire pour ces faits-là, deux nouveaux incendies ont eu lieu au même endroit, qu'il est soupçonné d'avoir commandités. Or, l'incendie volontaire est un délit grave, qui met en danger la vie et l'intégrité corporelle de tiers. L'expertise psychiatrique retient que le recourant présente un trouble léger de la personnalité, en lien avec les actes dont il est soupçonné. Le risque de récidive est considéré comme "extrêmement élevé" pour de nouveaux actes de violence conjugale et de "moyen-faible" pour des incendies. Toutefois, dans le cadre d'une nouvelle rupture sentimentale, les experts psychiatres ont considéré que le recourant pourrait commettre des faits de la même gravité que ceux qu'il est soupçonné d'avoir commis dans l'immeuble de son précédent compagnon. Le recourant paraît contester cette affirmation, mais elle découle pourtant des conclusions de l'expertise. En effet, d'une part, le risque de commettre des incendies n'est pas nul, mais "moyen-faible" ; d'autre part, il est plus élevé dans le contexte d'une rupture amoureuse, au vu des motivations ayant conduit aux faits dont le recourant est soupçonné, et de ses antécédents de violence, en France, notamment dans le cadre d'une rupture amoureuse. Partant, il y a lieu de retenir que le risque de récidive de délits graves est élevé et concret, puisque le recourant est fortement soupçonné d'avoir à plusieurs reprises bouté le feu, lui-même, puis par l'intermédiaire d'autres personnes, à l'immeuble sis no. _____ route 1_____, mettant en

danger la vie de nombreuses personnes. Ce risque est trop élevé pour être pallié par les mesures proposées. En effet, ni le port d'un bracelet ni l'obligation de se présenter à un poste de police, pas plus qu'un suivi par le SPI, ne sont de nature à empêcher le recourant de commettre des actes tels que ceux dont il est soupçonné, étant rappelé que ceux justifiant son actuelle détention ont été réalisés alors qu'il se trouvait en détention provisoire.

E. 4

Le risque de réitération étant réalisé, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si d'autres risques – alternatifs – le sont également (arrêt du Tribunal fédéral 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1 et la jurisprudence citée).

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant est détenu depuis novembre 2022, soit depuis plus de huit mois. Au vu de la gravité des infractions qui lui sont reprochées, la durée de la mise en détention provisoire est proportionnée à la peine concrètement encourue, si les soupçons devaient être confirmés.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du

Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus.

- 10/12 - P/14126/2021 L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 11/12 - P/14126/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.